



SÉCURITÉ

PLANS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE

BASE JURIDIQUE

[La loi n° 2021- 1520 du 25 novembre 2021](#) dite loi « Matras » a étendu l'**obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS)** à de nouveaux risques (notamment incendie de forêt) et instaure des **plans intercommunaux de sauvegarde (PICS)**.

Le [décret n°2022-907 du 20 juin 2022](#) détaille **les nouveaux critères** obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques et précise le contenu du PCS ainsi que le contenu du PICS et son articulation avec les PCS.

QU'EST-CE QU'UN PCS ou un PCIS ?

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise.

Il détermine, en fonction des risques connus :

- ✓ **les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,**
- ✓ **fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,**
- ✓ **recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population** ([art. L 731-3](#) du code de la sécurité intérieure)

Le PCS s'articule avec le plan Orsec (mentionné à l'article L 741-2).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde **relève de chaque maire sur le territoire de sa commune**. Le PCS est arrêté par le maire (art. L 731-3).





Le **PICS** prépare la réponse aux situations de crise **au niveau intercommunal** :

- ✓ mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes ;
- ✓ mutualisation des capacités communales ;
- ✓ continuité des compétences intercommunales (ex. : eau potable, voirie, transports...).

QUELLES SONT LES COMMUNES CONCERNÉES ?

AUPARAVANT :

Le PCS était **obligatoire** seulement dans **les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)** et celles situées dans le champ d'application d'un **plan particulier d'intervention (PPI)**.

DORÉNAVANT :

Le PCS est devenu également **obligatoire** pour chaque commune :

- ✓ comprise dans **un des territoires à risque important d'inondation** (art. L 566-5 du code de l'environnement) ;
- ✓ exposée au risque volcanique ;
- ✓ exposée au risque cyclonique ;
- ✓ concernée par une zone de sismicité ;
- ✓ exposée **au risque d'incendie (art. L 132-1 et L 133-1 du code forestier)**.

NB : un maire peut volontairement établir un plan communal de sauvegarde alors que la commune n'y est pas contrainte. Dans ce cas, toutes les dispositions du code de la sécurité intérieure sont applicables au plan communal de sauvegarde élaboré à l'initiative du maire, même si un tel plan n'est pas obligatoire pour la commune (art R 731-4 du code de la Sécurité Intérieure)





Le PCS est obligatoire dès lors **qu'une commune-membre a l'obligation de réaliser un PCS.**

Le préfet notifie au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan.

ÉLABORATION

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer **dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet.**

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, **le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire.** Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal ([art. R 731-3](#) du code de la sécurité intérieure).

Les EPCI ont jusqu'au 26 novembre 2026 pour élaborer leur PCS, soit 5 ans à compter de la promulgation de la loi.

La procédure d'élaboration et de révision est **mise en œuvre par le président de l'EPCI** à fiscalité propre. Les maires des communes dotées d'un PCS doivent être associés à l'élaboration du PCS qu'ils arrêtent avec le président ([art. R 731-6](#) du code de la sécurité intérieure).

RÉVISION DU PCS

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.

Dans tous les cas, **le délai de révision ne peut excéder 5 ans.**





Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur **caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans** (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population : art. L 731-3 et R 731-8 du code de la sécurité intérieure) et **d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.**

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI ([art. R 731-8](#) du code de la sécurité intérieure).

LE CONTENU DES PLANS

Le PCS comprend **une analyse des risques** qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales ([art. R 731-1](#) du code de la sécurité intérieure - L'

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- ✓ le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département
- ✓ le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés
- ✓ le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune
- ✓ les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt.

Le PCS comprend :

- ✓ **L'identification des risques** (art. R 731-1) et le recensement des personnes vulnérables ([art. R 731-2](#) du code de la sécurité intérieure)
- ✓ **L'organisation de la protection et du soutien des populations**, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement
- ✓ Les modalités relatives à **la réserve communale de sécurité civile** et à l'emploi de bénévoles
- ✓ L'organisation du **poste de commandement**





- ✓ L'inventaire des **moyens propres de la commune**
- ✓ L'organisation des relations avec **les établissements sensibles** présents sur la commune (art. R 731-2).

Le contenu du PICS est détaillé à [l'article R 731-5](#) du code de la sécurité intérieure.

Le PICS doit notamment comprendre :

- ✓ **un inventaire des moyens mutualisés** par toutes les communes-membres,
- ✓ **Un inventaire des moyens propres de l'EPCI** à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.
- ✓

Les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou de plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI à fiscalité propre au titre **de la solidarité communautaire**.

Tandis que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'EPCI à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier.

Dans ce cas, il faudra que ces mises à disposition aient été **fixées par convention** ([art. R 731-7](#) du code de la sécurité intérieure).

